

## PROTOCOLE D'AGREMENT POUR LE TELEPAIEMENT DES AMENDES

*Bien vouloir compléter les zones grisées*

### Article 1 : Identification des signataires

Le présent protocole est conclu entre M [.....], dénommé «le  
buraliste», exploitant en nom personnel (ou gérant de la Société en Nom Collectif  
[.....]), d'une part  
et

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique – Direction Générale des  
Finances Publiques –, représenté par le Trésorier Principal de la Trésorerie du Contrôle Automatisé  
(T.C.A.), d'autre part. Adresse : T.C.A Service PVA CS 81239 - 35012 RENNES Cedex.

### Article 2 : Objet

Ce protocole a pour objet de définir les conditions de l'agrément, les modalités de mise en œuvre du télépaiement, les droits et obligations réciproques et d'agrément le buraliste, en sa qualité de préposé de l'administration, pour le télépaiement des amendes par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé. L'agrément autorise le buraliste à traiter le paiement ou la consignation des amendes, sous forme dématérialisée, par télépaiement, d'en délivrer récépissé et de reverser les fonds, par prélèvement bancaire, au Trésor public, déduction faite d'une commission.

### Article 3 : Fondement juridique

Le protocole est établi en application :

- des articles 568 et 887 du code général des impôts,
- du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ,
- du contrat de gérance (article 3, notamment) signé entre le buraliste et le directeur général des Douanes et Droits Indirects, référencé à l'article 15 ci-après.

Cet agrément ne peut être donné ou maintenu que si le buraliste est et demeure titulaire d'un contrat de gérance, en cours de validité, avec l'administration des Douanes.

La perception du paiement ou de la consignation d'amendes par télépaiement s'inscrit dans les missions de service public que le buraliste exerce en qualité de préposé de l'administration, au titre du contrat de gérance précité.

Les fonds qui résultent de l'acquiescement par voie dématérialisée des amendes et consignations constituent des fonds publics.

### Article 4 : L'agrément

Le buraliste atteste sur l'honneur qu'il est à jour de ses obligations douanières, fiscales (impôts directs et indirects) et bancaires, notamment au regard des conditions d'honorabilité prévues par le contrat de gérance.

Le buraliste s'engage à faire connaître à la TCA, sans délai, tout changement dans sa situation, dans les conditions d'exercice de son activité ou dans ses références bancaires.

Dès son agrément, le buraliste reçoit, par courriers séparés, son identifiant et son mot de passe nécessaires à la connexion informatique pour le télépaiement des amendes.

Le buraliste autorise l'administration à informer la Confédération Nationale des Débitants de Tabacs de France du statut de son agrément.

### Article 5 : Encaissements par le buraliste

Le règlement des amendes et consignations est fait directement au buraliste, selon les moyens légaux de paiement. Le buraliste assume la totale responsabilité de ces encaissements et les enregistre dans sa propre comptabilité. Les chèques bancaires sont ainsi à établir à son ordre et il assume la charge des opérations impayées (chèques, cartes bancaires).

Le buraliste peut refuser les paiements par chèque : dans ce cas, il doit en informer sa clientèle de manière visible.

Il ne peut y avoir de paiement ou de consignation partiel.

### Article 6 : Prélèvements

Les sommes à reverser par le buraliste au Trésor public sont prélevées mensuellement, à l'initiative du Trésor public, sur le compte bancaire, dont le buraliste a fourni le relevé d'identité, en temps utile, à la TCA.

Le buraliste autorise, au profit du Trésor public, le prélèvement des sommes dues sur le compte bancaire désigné. **Une autorisation de prélèvement signée et un relevé d'identité bancaire sont joints au présent protocole.**

Le prélèvement mensuel sera justifié par un relevé des amendes dématérialisé, accessible au buraliste qui en donne acquit. Le relevé détaillera, pour chacune des transactions :

- la date de transaction,
- le montant de l'amende acquittée,
- le montant de la commission revenant au buraliste,

Le prélèvement mensuel au profit du Trésor public est effectué par la TCA le 10 du mois suivant celui au cours duquel le buraliste aura encaissé les amendes payées à son point de vente agréé. Lorsque le 10 du mois est un jour non ouvré, le prélèvement intervient le premier jour ouvré qui suit.

Le buraliste s'engage à approvisionner suffisamment le compte précité, à la date du prélèvement, à concurrence du montant à reverser.

### Article 7 : Equipement et maintenance

L'équipement nécessaire (matériel, logiciel, téléphonie...) et le dispositif de support sont fournis et validés selon les termes de la convention de PVA du 4 janvier 2006, conclue entre la Confédération des débiteurs de tabacs de France et l'administration (Direction du Projet Interministériel de Contrôle Automatisé et Direction Générale des Finances Publiques).

Une assistance à distance est assurée par la TCA. Elle est limitée aux questions relatives au recouvrement des amendes (prélèvements...) et à la gestion des identifiants de connexion informatique.

Elle est accessible par appel téléphonique payant, de 8h30 à 17 heures, du lundi au vendredi (hors jours de fermeture), au **02 99 65 71 49**, par courriel à [t035050.pva@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t035050.pva@dgfip.finances.gouv.fr) ou par télécopie au **02 23 48 09 49**. Un numéro de référence est attribué au protocole lors de sa signature.

Il sert à identifier le contrat.

### **Article 8 : Commissionnement du télépaiement**

Les opérations de télépaiement des amendes par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé donnent lieu à une commission dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

Le montant de la commission est déduit des sommes perçues auprès des usagers, au moment où le prélèvement des sommes dues à l'Etat est effectué. Le montant de la commission afférente à une période mensuelle de vente est acquis au buraliste lorsque le prélèvement par le Trésor public a pu être effectué sans incident.

La commission est supprimée de plein droit si les versements correspondants ne sont pas obtenus spontanément.

La commission n'est pas assujettie à la TVA.

### **Article 9 : Incidents**

Les rejets éventuels de prélèvements font l'objet de relevés d'incidents qui sont notifiés au buraliste par le Trésor public.

Le buraliste régularise la situation du compte bancaire sans délai, dès qu'il a connaissance de l'impayé.

Sauf lorsque le trésorier du contrôle automatisé et le buraliste en conviennent différemment, le prélèvement qui n'a pas été honoré fait l'objet d'une nouvelle présentation, après confirmation, par le buraliste, de l'approvisionnement de son compte.

A défaut, la régularisation peut intervenir en numéraire au guichet d'un comptable du Trésor Public, pour le compte de la TCA, ou par virement, ou par chèque. L'incident est considéré comme dénoué à la date à laquelle le trésorier du contrôle automatisé constate que les fonds sont positionnés au crédit du compte du Trésor Public.

Le non-respect des conditions initiales de l'agrément, notamment une situation douanière, fiscale ou bancaire irrégulière, constitue également un incident au sens du présent protocole.

### **Article 10 : Suspension**

Le Trésorier du contrôle automatisé suspend l'agrément dans les conditions suivantes :

- rejet d'un prélèvement non régularisé ;
- informations non fournies, changement de situation non communiqué (cf. art. 4) ;
- situation bancaire, fiscale ou douanière irrégulière ;
- demande du buraliste responsable ou, sur justifications, de ses ayants droits.

Lorsqu'il prononce la suspension du protocole, le trésorier du contrôle automatisé notifie cette décision, assortie d'une date d'effet, au buraliste, et fait procéder à l'inactivation de l'application de télépaiement à cette date. Le buraliste doit alors interrompre toute formalité visant à accepter le paiement d'amendes ou consignations par voie dématérialisée.

La levée de suspension est notifiée au buraliste dans les mêmes formes que la décision de suspension.

### **Article 11 : Radiation**

La radiation est définitive et sanctionne un manquement grave ou répété aux dispositions du protocole d'agrément.

La radiation de l'agrément est prononcée par le trésorier du contrôle automatisé dans le cas où, après une procédure de suspension, de nouveaux incidents, non régularisés dans le mois, sont constatés dans les douze mois qui suivent la première suspension.

Lorsqu'il prononce la radiation de l'agrément, le trésorier du contrôle automatisé notifie cette décision, assortie d'une date d'effet, au buraliste, et fait procéder à l'inactivation de l'application de télépaiement à cette date. Le buraliste doit alors interrompre définitivement toute formalité visant à accepter le paiement d'amendes ou consignations par voie dématérialisée.

### **Article 12 : Apurement des comptes**

Dans le cas où des sommes restent dues après radiation, elles sont recouvrées sur la base des relevés d'incidents de prélèvements notifiés au buraliste et non régularisés. Chaque relevé fait alors l'objet d'un procès verbal de la TCA certifiant l'insuffisance de versement.

Pour l'apurement des comptes, un titre de recette exécutoire est émis par le Préfet du département du siège social du buraliste. Le titre de recette est justifié par la référence au protocole et par les relevés d'incidents de prélèvement. Le recouvrement du titre est poursuivi selon les règles applicables aux produits de l'Etat étrangers à l'impôt, aux amendes et au domaine.

Les contestations relatives au titre sont formulées, reçues et instruites selon les mêmes règles.

### **Article 13 : Durée de l'agrément**

L'agrément est donné pour une durée de deux ans. Cette période est renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, sans limitation du nombre de reconductions.

La résiliation du protocole peut être demandée par le buraliste, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 : Recours**

En cas de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément, de suspension ou de radiation le buraliste dispose d'un recours hiérarchique auprès du Directeur Général des Finances Publiques, dans le délai de 2 mois de la décision contestée.

### **Article 15 : Informations administratives**

#### **I - INFORMATIONS GENERALES SUR LE POINT DE VENTE DU BURALISTE**

Numéro SIREN :

Numéro contrat de gérance :

Date de signature du contrat de gérance :

Paraphe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**II - STRUCTURE JURIDIQUE DU POINT DE VENTE DU BURALISTE :**

Type de la structure : S N C - En nom propre (rayer la mention inutile)

Nom de la structure commerciale ou enseigne : .....

Numéro, Nature et Libellé voie : .....

Complément Adresse : .....

Code Postal : .....

Commune : .....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Courriel : .....

**III - IDENTITE ET ADRESSE DU RESPONSABLE (& ASSOCIES POUR LES SNC)**

|                     | RESPONSABLE | ASSOCIES DE LA SNC |
|---------------------|-------------|--------------------|
| Mme, Melle, Mr      | .....       | .....              |
| Nom patronymique    | .....       | .....              |
| Prénom              | .....       | .....              |
| Date de naissance   | .....       | .....              |
| Adresse personnelle | .....       | .....              |
|                     | .....       | .....              |
|                     | .....       | .....              |

**IV - UTILISATEURS** Nombre de collaborateurs autorisés à accéder au télépaiement : .....  
(maximum : 10 utilisateurs)

Mme ou M .....  
Gérant ou exploitant du débit de tabac

Le Trésorier Principal  
Trésorerie du Contrôle Automatisé

A ..... le .....

A Rennes le .....

Signature  
.....

Signature

Les informations qui vous sont demandées sont nécessaires au traitement de votre demande d'agrément. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Ce droit s'exerce auprès de la Trésorerie du Contrôle automatisé service PVA CS81239 35012 RENNES Cedex.